Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213503501-20251124-2025118DELIB-DE

COMMUNE DE VERGÉAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le **lundi 24 novembre à 20 heures,** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle polyvalente en séance publique sous la présidence URIEN Samuel, Maire
Etaient présents : LOUIS Isabelle, FESSELIER Rémi, HERY Marina, BOISHUS Jacqueline, TEMPLON Rémy, HOUGET François, MAIGNAN Christine, RETAILLEAU Anthony, LOUASIL Éric
Formant la majorité des membres en exercice.
Etaient excusés : /
Etaient absents : MAIGRET Cédric, MARY dit ROUSSELIÈRE Camille
Date de convocation : 14 novembre 2025
Nombre de conseillers
en exercice : 12
présents :10
votants : 10
Pouvoir : /
BOISHUS Jacqueline a été désigné secrétaire.

2025-11-8 : FIXATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Monsieur le maire a précisé que les subventions d'équipement versées doivent être amorties au titre des dépenses obligatoires de communes, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante.
Les durées maximales d'amortissement sont définies par le CGCT selon la catégorie des biens financées :

- 5 ans pour les biens matériels ou études
- 30 ans pour les biens immobiliers ou installations
- 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide d'adopter à compter du 1er janvier 2025 les durées d'amortissement des subventions versées suivantes :

- 5 ans pour les biens matériels ou études
- 30 ans pour les biens immobiliers ou installations
- 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national
- Décide à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées à compter du 1 er janvier 2025 compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire et le peu d'incidence sur le résultat comptable de la commune. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur versement (paiement unique ou du solde en cas de paiement par acompte).
- Décide que toutes les subventions d'équipement égales ou inférieures à 500€ seront amorties sur 1 an.

Pour extrait conforme,
Le Maire,